

Pôle espaces publics

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026.00013

Notifié le :

FERMETURE PROVISoire DE L'ESPACE DE DETENTE CANINE « CANIPARC »

Publié le :

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code civil, notamment les articles 1240 à 1242 ;

VU l'arrêté N°2024.00219 du 30 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

VU l'arrêté N°2025.00610 du 23 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer l'espace de détente canine « Caniparc » situé Promenade Jean Matelain, pour permettre la finalisation des aménagements du site ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'espace de détente canine « Caniparc » situé Promenade Jean Matelain sera fermé aux usagers jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté ainsi que l'affichage de l'acte seront mis en place par les Services Techniques municipaux sous le contrôle de la Police municipale.

Article 3 :

M. le Commissaire de Police de Chessy

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

Mme la Responsable du pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

**Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint délégué aux Travaux, aux Grands
projets et à la sécurité**

Marc NOUGAYROL

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.